SION

# Question écrite à la municipalité

***Article 34 du règlement du Conseil Général – Les questions***

*1. Chaque membre du conseil général peut interroger le Conseil municipal sur les affaires communales sous forme*

*a) de question orale formulée lors de la séance plénière du Conseil général ;*

*b) de question écrite adressée, par écrit ou voie électronique, au Conseil municipal par le Bureau du Conseil général au moins 5 jours ouvrables avant une séance plénière.*

*2. Le Conseil municipal répond immédiatement à la question orale ou au plus tard au cours de la séance qui suit celle de son dépôt.*

*3. Le Conseil municipal répond, en principe, à la question écrite à la séance du Conseil général qui suit son dépôt dans les délais.*

---

**Dépositaire :** Emmanuel Théler, Le Centre
**Date du plénum** : mardi, 11 novembre 2026
**Sujet :** Chaises roulantes; déambulateurs; poussettes; trirides; et même vélos: 1m20 à fraiser pour les entrées sur le trottoir lors des passages cloutés.

---

Il existe certainement des règlements précis qui obligent de laisser 2 cm de hauteur pour que les malvoyants puissent appréhender la montée sur le trottoir.

Il n'existent certainement pas un règlement qui empêcherait de fraiser sur 1m20; et y mettre une petite couleur pour permettre aux véhicules cités en titre, de monter sur les trottoirs sans trop de difficultés; voire d'y être bloqués.

a) est-ce exact ?

b) qu'est-ce qui vous empêche de le réaliser ?

D'avance, Merci pour votre réponse qui se veut et qui doit être constructive. Emmanuel Theler, papa de Maud qui se "ballade" en triride et qui doit parfois la dépanner car bloquée sur ces passages

La Municipalité partage la préoccupation exprimée quant à l'accessibilité des espaces publics et à la nécessité de faciliter les déplacements des personnes utilisant un fauteuil roulant, un déambulateur, une poussette ou un autre moyen de mobilité. Elle considère que la qualité des aménagements piétonniers doit permettre au plus grand nombre de se déplacer de manière autonome, confortable et sûre.

Les aménagements des traversées piétonnes doivent toutefois répondre à plusieurs exigences complémentaires. Ils doivent notamment faciliter le franchissement des bordures par les personnes à mobilité réduite, tout en permettant aux personnes aveugles ou malvoyantes de reconnaître, au moyen de leur canne blanche, la limite entre le trottoir et la chaussée.

**S'agissant du point a)**, le principe selon lequel une différence de niveau doit permettre aux personnes aveugles ou malvoyantes de détecter la limite entre le trottoir et la chaussée est effectivement reconnu par les normes suisses. En revanche, la hauteur de référence n'est pas de 2 cm.

La norme suisse SN 640 075, intitulée « Trafic piétonnier – Espace de circulation sans obstacles », prévoit différentes solutions techniques permettant de concilier les besoins des personnes à mobilité réduite et ceux des personnes présentant un handicap visuel.

Parmi les solutions préconisées figurent notamment :

- une bordure verticale basse présentant un ressaut de 3 cm, qui constitue une solution de compromis entre la détectabilité à la canne blanche et la facilité de franchissement en fauteuil roulant ou avec un déambulateur ;
- une bordure inclinée de 4 cm, répartie sur une largeur de 13 à 16 cm, qui constitue une autre solution possible sous certaines conditions techniques.

Ces dispositions sont également présentées dans les documents techniques de l'Organisation Architecture sans obstacles (anciennement Centre suisse pour la construction adaptée aux personnes handicapées), qui s'appuient sur la norme précitée.

La norme SN 640 075 prévoit par ailleurs la possibilité d'aménager ponctuellement des rampes d'accès d'une largeur de 1 mètre, notamment lorsque les conditions locales le justifient et que les autres solutions ne répondent pas suffisamment aux besoins des usagers concernés.

Ainsi, contrairement à ce que pourrait laisser penser une lecture restrictive des exigences relatives aux bordures, les normes suisses n'excluent pas la réalisation de rampes d'accès. Elles prévoient expressément cette possibilité, moyennant le respect des conditions techniques nécessaires.

La réalisation d'un abaissement sur une largeur d'environ 1 mètre peut donc être examinée dans le cadre d'un projet d'aménagement. Elle doit toutefois être conçue de manière à préserver les exigences de sécurité et d'orientation des personnes aveugles et malvoyantes. Une simple mise en couleur ne saurait, à elle seule, remplacer un dispositif de détection tactile approprié.

**Concernant le point b),** aucune interdiction générale du droit suisse ne s'oppose à la réalisation de rampes d'accès ponctuelles aux passages piétons. Au contraire, la norme SN 640 075 prévoit explicitement cette possibilité lorsque les circonstances locales le justifient (voir point a)).

La principale exigence consiste à trouver un aménagement qui réponde simultanément aux besoins des différents usagers. La suppression complète du ressaut sur toute la largeur d'une traversée peut, par exemple, rendre la limite entre le trottoir et la chaussée plus difficile à identifier pour les personnes aveugles ou malvoyantes. À l'inverse, une bordure trop élevée peut constituer un obstacle important pour les personnes en fauteuil roulant ou utilisant un déambulateur.

L'examen de chaque situation doit également tenir compte de paramètres tels que la pente, le dévers, l'écoulement des eaux, la nature du revêtement, la visibilité et la configuration générale du passage piéton.

La Municipalité entend dès lors privilégier une approche pragmatique, fondée sur les possibilités offertes par les normes suisses. Les rampes d'accès ponctuelles constituent une solution envisageable, en particulier lorsque les caractéristiques du lieu ne permettent pas de satisfaire de manière suffisamment satisfaisante les besoins de tous les usagers au moyen d'une bordure basse conventionnelle.

Dans cette perspective, les situations signalées méritent une attention particulière. Un examen des passages piétons concernés permettrait d'identifier les aménagements susceptibles d'améliorer concrètement leur accessibilité, tout en garantissant la sécurité des personnes aveugles et malvoyantes.

La Municipalité partage l'objectif d'un espace public accessible au plus grand nombre et considère que l'amélioration progressive des cheminements piétonniers constitue un enjeu important de qualité de vie et d'inclusion.